

300 BODYGUARDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS DIVISÉ EN 100 ACTIONS DE 10 EUROS CHACUNE

SIÈGE SOCIAL : Quartier Rivière Pomme
97213 GROS-MORNE

R.C.S. : en cours
SIRET : en cours APE : 8010Z

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Kévin, Daniel JEAN-ZEPHIRIN, de nationalité française, né le 11 décembre 1990 au Lamentin, demeurant à Quartier Rivière Pomme - 97213 GROS-MORNE, célibataire.
Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Antoine, Sylvestre JEAN-ZEPHIRIN, de nationalité française, né le 1^{er} janvier 1987 au Lamentin, demeurant à Ravine Vilaine – Résidence des Iles – Appt 59 – Entrée Bât 7 - 97200 FORT-DE-FRANCE, marié sous le régime de la communauté de bien à Madame Céline, Romaine VITULIN, née le 26 juin 1987 à la TRINITE, laquelle après avoir été avertie par la constitution de la présente société, renonce expressément à la revendication de la qualité d'associée, par acte séparé, demeurant également à Ravine Vilaine – Résidence des Iles – Appt 59 – Entrée Bât 7 - 97200 FORT-DE-FRANCE.
Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :

32A

32 K

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes prestations pouvant concerner directement ou indirectement les activités de :

- **L'activité de la protection physique des personnes.**

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **300 BODYGUARDS.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Quartier Rivière Pomme – 97213 Gros Morne.**

SEA
SEK

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Apports - Capital social - Modifications du capital - Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions - Agrément

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports de la société se résument de la manière suivante :

APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés font les apports suivants à la société :

➤ **Monsieur Antoine, Sylvestre JEAN-ZEPHIRIN**, la somme de CINQ CENTS EUROS
ci **500 Euros**

➤ **Monsieur Kévin, Daniel JEAN-ZEPHIRIN**, la somme de CINQ CENTS EUROS
ci **500 Euros**

Laquelle somme sera déposée préalablement à la Banque au crédit du compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (1 000) euros divisé en cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi ou par décision collective des actionnaires.

SZA
SZK

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des actionnaires, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

32A

32K

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Aucune condition n'est prévue pour la cession d'actions entre actionnaires.

La cession d'actions à un tiers sera votée en assemblée générale extraordinaire, à la majorité absolue.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable pour motifs graves, sans préavis, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 des présents statuts. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

SEA
SZK

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts ou aux décisions collectives des actionnaires.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 13 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des actionnaires.

Si le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi désignés exerce(nt) en qualité de personne physique ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaire(s) aux comptes suppléant(s) doi(ven)t être désigné(s) dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

32A
32K

Décisions et modalités de consultation de l'actionnaire unique ou des actionnaires

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins dix pour cent (10%) des droits de vote.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les actionnaires présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

ARTICLE 17 – MODALITES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

17.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout actionnaire.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

17.2 Consultation en assemblée

Les actionnaires, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

SEA
SEK

17.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les actionnaires, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

17.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les actionnaires par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des actionnaires émanera de la signature par tous les actionnaires d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

17.5 Vote

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le vote transmis par chacun des actionnaires est définitif. Tout actionnaire qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

17.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'actionnaires sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des actionnaires du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de la décision collective.

Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des actionnaires dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

SZA
SZK

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Présidente dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également :

- Les comptes annuels ;
- Un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé ;
- Le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur

Σ ZA
Σ ZK

lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Engagements pour le compte de la société en formation – Régime fiscal - Publicité
– Suppression des articles relatifs à la formation de la société – Nomination du
premier président

ARTICLE 23 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi par les actionnaires. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

SZA
SZK

ARTICLE 24 – REGIME FISCAL

La société décide d'opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

Antoine, Sylvestre JEAN-ZEPHIRIN, demeurant à Ravine Vilaine – Résidence des Iles – Appt 59 – Entrée Bât 7 - 97200 FORT-DE-FRANCE, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de bien à Madame Céline, Romaine VITULIN, née le 26 juin 1987 à la TRINITE.

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

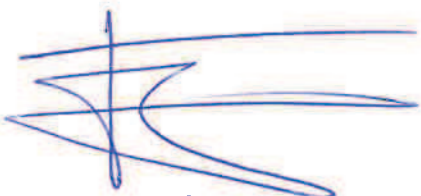
ARTICLE 26 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Il a été fait quatre (4) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait au Gros-Morne
Le 1^{er} janvier 2026
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur Kévin, Daniel JEAN-ZEPHIRIN



Certifié Conforme

Monsieur Antoine, Sylvestre JEAN-ZEPHIRIN



Certifié Conforme